

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
REPUBLIQUE FRANCAISE D'ANGOULEME
Au nom du peuple Français

Minute : 17/159

JUGEMENT du 15 Juin 2017
Première Chambre Civile

RG : n°15/02365
28A

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Caroline RAFFRAY*, Vice-Présidente
Assesseur : Sandra HIGELIN, Vice-Présidente placée
Greffier : Kathryn BOURG, Greffier

Affaire :

Frédéric D

C/

Monique S

ENTRE :

Monsieur Frédéric D

Représenté par Me Véronique MUNOZ, avocat au barreau de CHARENTE, postulant
et Me Thierry GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de PARIS, plaidant

ET :

Madame Monique S

Représentée par Me Christine MORAND-LEONETTI, avocat au barreau de
CHARENTE

Copie exécutoire délivrée

le 21 Juin 2017

à

- MUNOZ -

- MORAND-LEONETTI -

Expéditions conformes
délivrées le :

à

-M. Le Président de la
Chambre Départementale
des Notaires de la
Charente

DÉBATS :

Vu l'ordonnance en date du 14 Mars 2017 ayant fixé la clôture au 1^{er} Mai 2017 et
l'audience de plaidoiries au 11 Mai 2017 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré
au 15 Juin 2017.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé
par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

EXPOSÉ DU LITIGE:

Madame Hélène D[...], née à Luxe le 24 juin 1925 est décédée, ab intestat, le 6 juillet 2012 sur la même commune en laissant pour lui succéder :

- sa fille Madame Monique S[...]
- son arrière petite fils Valentin D[...], venant en représentation de sa grand mère Christiane S[...]

Par acte notarié du 3 novembre 2003, Madame Hélène D[...]
a consenti à ses deux filles, Madame Monique S[...]
et Christiane S[...], une donation-partage de son bien immobilier sis sur la commune de Bourg (Charente), celui-ci étant attribué à Monique O[...], à charge pour elle de verser une soulte à sa soeur à hauteur de 34.000 euros.

Par ordonnance en date du 15 janvier 2013, le Juge des Tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a désigné Madame V[...], en qualité d'administratrice ad hoc afin de déterminer la consistance de la succession de Madame Hélène D[...], vérifier s'il existe des anomalies sur les comptes de la défunte entre juillet 2009 et son décès, vérifier, pour les contrats d'assurance-vie quels étaient les bénéficiaires et si le montant des primes versées étaient manifestement excessives.

Suite au dépôt du rapport de Madame V[...], par ordonnance en date du 27 mai 2014, le Juge des Tutelles des Mineurs du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a autorisé Frédéric D[...], en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de son fils Valentin, à saisir un avocat et intenter une action en recel successoral.

Se plaignant de l'existence de dons manuels dissimulés et de primes excessives d'assurance vie, Valentin D[...], alors représenté par son père Frédéric D[...], en qualité de représentant légal sous contrôle judiciaire du fait de sa minorité a fait assigner Madame Monique O[...], par acte d'huissier en date du 13 octobre 2015 devant ce Tribunal en partage judiciaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 20 mars 2017, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet des moyens développés, Monsieur Valentin D[...], désormais majeur, demande au Tribunal de:

- ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Madame Hélène D[...];
- désigner à cet effet Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Serge PROUST, sous la surveillance d'un juge du siège,
- dire et juger que les chèques de 29 000 euros du 7 janvier 2011, de 6 000 euros du 29 mars 2011 et de 5 243 euros du 13 juillet 2011, établis au

bénéfice de Madame Monique S depuis le compte joint détenu à la Banque Postale, constituent des dons manuels rapportables;

- dire et juger, en conséquence, que Madame O' devra rapporter à la succession les dons manuels dont elle a bénéficié pour un montant de 40.243 euros;
- dire et juger que Madame O' sera frappée de la peine du recel et ne pourra prétendre à aucune part des dons manuels qu'elle devra ainsi rapporter à la succession de sa mère;
- dire et juger que les primes des contrats d'assurances-vie souscrits par Madame Hélène D. auprès de la CNP ASSURANCES pour les contrats n° 445 et n° 445 ' constituent des primes manifestement excessives;
- dire et juger que le montant des capitaux décès perçu pour chaque contrat par Madame O' constitue une donation indirecte rapportable à la succession de Madame D et réductible pour atteinte à la réserve héréditaire;
- dire et juger que Madame O' devra communiquer le document ayant réparti les biens meubles et bijoux entre les filles de la de cujus,
- dire et juger que la valeur des biens meubles, en ce compris les bijoux, devra être rapportée à l'actif successoral;
- à titre subsidiaire, dire et juger que le forfait mobilier sera porté par le notaire commis à l'actif successoral,
- en tout état de cause, dire et juger que Madame Monique S' sera frappée de la peine du recel et ne pourra prétendre à aucune part sur les sommes qu'elle devra ainsi rapporter à la succession de sa mère,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner Madame O' à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses demandes relatives au rapport de dons manuels à hauteur de 40.243 euros, le demandeur fait valoir que trois chèques ont été émis depuis le compte joint ouvert au nom de la défunte et de la défenderesse à l'ordre de cette dernière pour des montants respectifs de 29.000 euros (7 janvier 2011), 6000 euros (29 mars 2011) et 5243 euros (13 juillet 2011). Il conclut que ces opérations doivent recevoir la qualification de dons manuels rapportables, alors que ces chèques établi sur un compte uniquement abondé par les retraites de la défunte, n'ont pas servi au financement du train de vie de celle-ci. Il ajoute que les affirmations de la défenderesse relatives au paiement de prétendues dettes ne reposent sur aucune preuve et ne peuvent renverser la présomption de donation.

Il demande l'application du recel successoral sur ces sommes en faisant valoir que Madame O' a dissimulé sciemment les dons manuels reçus de sa mère en restant taisante sur le rapport de ces sommes indûment prélevées malgré un courrier recommandé, observant qu'elle continue à nier l'existence de ces dons.

Au soutien de sa demande de rapport des capitaux décès perçus par Madame O' en tant que bénéficiaire de deux contrats d'assurance vie souscrit le 30 mai 1997 et le 10 juillet 2006 dont le montant total des versements

s'élèvent à 155.267,37 euros et 72.085,94 euros, Valentin D^I observe en premier lieu que la clause bénéficiaire qui désignait initialement les héritiers a été restreinte à Madame O^I le 24 février 2011, dans une même période de temps que celle où les chèques ont été émis au profit de cette dernière.

Il fait valoir que les primes versées sur les contrats constituent des primes manifestement excessives alors qu'il existe une disproportion au regard de l'actif successoral (10.7456,62 euros) et représentent plus de 90 % du patrimoine de la défunte (227 353,31 euros). Il ajoute que les primes étaient disproportionnées par rapport aux revenus de la défunte de 2000 euros mensuel et que l'utilisation du support de l'assurance vie visait à transmettre son patrimoine avec un détournement de la réserve héréditaire et non à poursuivre un but d'investissement économique à long terme, vu son âge lors de la souscription 72 et 81 ans, rappelant que le support ne présente un intérêt fiscal que passé une période de 8 ans de placement bloqué.

Il conclut qu'en conséquence, le montant du capital décès versé au bénéficiaire constitue une donation indirecte qui doit être rapportée à la succession et qui est réductible pour atteinte à la réserve de 2/3 de la masse.

Enfin, il demande que Madame O^I produise l'acte qui a dressé la liste des biens meubles qui auraient été répartis et qu'elle justifie du devenir des bijoux de la défunte. Dans le cas contraire, il est demandé au Tribunal de dire et juger que Madame O^I a volontairement dissimulé l'existence de biens meubles dont les bijoux et de dire et juger que la valeur de ces biens soit portée à l'actif de la succession et à titre subsidiaire la valeur du forfait mobilier. En tout état de cause, il demande l'application de la sanction du recel.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 14 novembre 2016, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet de ses moyens, Madame Monique S^I ne s'oppose pas l'ouverture des opérations de partage judiciaire et demande la désignation pour procéder aux opérations de Maître PROUST, notaire à Mansles.

Elle conclut au rejet de la demande de rapport de la somme de 40.243 euros en faisant valoir que les chèques qui ont été émis ne correspondent pas à un don rapportable mais au paiement d'une dette de la défunte. Ainsi, pour le premier chèque de 29.000 euros, il s'agit du remboursement des versements mensuels de 500 euros opérés au profit du petit fils François C

auquel la défunte avait donné pour instruction de venir en aide. Le chèque de 29 000 euros représente donc le remboursement des sommes avancées pour le compte de la défunte.

Le chèque de 5 243 euros établi le 13 juillet 2011 correspond aux diverses dépenses engagées pour la défunte durant le temps de ses hospitalisations et de sa maladie de décembre 2010 à juillet 2012.

Le chèque de 6000 euros correspond à un dédommagement de sa fille puisque de 2010 à 2012 elle a du laisser son époux et sa résidence principale pour être auprès de sa mère.

Elle conteste tout recel successoral et toute dissimulation arguant de ce qu'elle ne doit nullement rendre compte aux héritiers mais uniquement au notaire

en charge de la succession et que son silence se situe non dans un contexte de dissimulation mais de conflit.

Elle conclut, par ailleurs, au rejet de la demande de rapport des primes d'assurance vie. Elle fait valoir que le changement de la clause bénéficiaire a été réalisé par la défunte à un moment où elle était parfaitement consciente et n'avait plus de rapport qu'avec sa fille et non avec son arrière petit fils.

Elle fait valoir que le contrat du 30 mai 1977 présentait un intérêt financier et fiscal de placement lorsqu'il a été souscrit alors qu'elle était âgée de 72 ans et qu'elle était en parfaite santé et constitue une opération d'épargne. Elle ajoute que sa retraite de 2000 euros lui permettait de disposer des sommes nécessaires pour son quotidien et de constituer une épargne ajoutant que la défunte avait bénéficié au décès de son second époux d'une assurance vie conséquente et de bons au porteur lors de la succession de ses parents.

S'agissant du placement du contrat du 10 juillet 2006, elle conclut que sa constitution était parfaitement légitime et nécessaire en vue des besoins du quotidien 8 ans après la souscription à l'âge de 89 ans.

Enfin, elle demande la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS:

Il y a lieu d'ordonner le partage judiciaire de la succession de Madame Hélène D] et de désigner le Président de la Chambre Départementale de la Charente avec faculté de délégation à l'exception de Maître PROUST, notaire à Mansles, déjà intervenu lors de la tentative amiable.

1) sur la demande au titre de dons manuels rapportables et de sanction de recel:

En application des dispositions de l'article 843 du code civil, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, à moins que ces donations lui aient été faites expressément hors part successorale. Les donations entre vifs sont donc présumés rapportables à la succession du donateur. Pour les legs, le principe est inversé, les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale.

La preuve de l'existence d'un don manuel consenti à l'un des héritiers d'une succession par leur auteur peut être faite par tous moyens par les cohéritiers qui font valoir des droits personnels sur la succession.

Le don manuel est une donation effectuée par la remise matérielle du bien donné au donataire, ce dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession irrévocable et définitive du donateur. La remise au donataire d'un chèque établi à son ordre est constitutive de don manuel. En qualité de tiers au don manuel, les héritiers se voient reconnaître le droit d'en établir l'existence par tous moyens. Le don manuel est rapportable par l'héritier donataire si ce dernier avait la qualité

de successible dès l'époque du don.

En l'espèce, il n'est pas contesté que trois chèques établis à l'ordre de Monsieur et Madame O' ont été tirés sur le compte joint CCP de la défunte pour des montants respectifs de 29.000 euros (7 janvier 2011), 6000 euros (29 mars 2011) et 5243 euros (13 juillet 2011).

Les pièces produites par Madame O' ne permettent pas de démontrer l'existence d'une obligation de paiement à la charge de la défunte qui aurait été satisfaite par l'émission de ces chèques.

Il n'est nullement démontré, en effet, que la défunte a eu l'intention de subvenir aux besoins de son petit-fils, ce qui aurait causé l'émission du premier chèque de 29.000 euros en remboursement des sommes avancées pour son compte par ses parents.

Il n'est établi par aucune pièce que la défenderesse aurait payé des frais d'entretien pour le compte de sa mère, ce qui aurait causé l'émission du deuxième chèque.

Enfin, l'assistance de Madame O' à sa mère dans l'exécution de son devoir filial n'est pas de nature à engendrer une dette de réparation.

Il y a donc lieu de condamner Monique S à rapporter à la succession les dons manuels dont elle a bénéficié à hauteur de 40.243 euros.

Le recel est caractérisé par toute manoeuvre dolosive, toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir ; qu'il nécessite l'existence, d'une part, d'un élément matériel résultant de la soustraction ou de la dissimulation des dons à la succession par le bénéficiaire, d'autre part, d'un élément intentionnel résidant dans l'intention frauduleuse de fausser les opérations de partage. Les conséquences du recel sont définies par l'article 778 du code civil. Il incombe au demandeur qui invoque l'existence d'un recel, d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, il apparaît que Monique S est restée taisante sur l'existence de chèques émis à son profit. Il n'est pas contestable que la perception de ces sommes a été dissimulée lors des opérations successorales, ce qui constitue l'élément matériel du recel.

En outre, en contestant l'existence de dons manuels dont elle a profité, sans pouvoir établir les causes alléguées de la perception de ces sommes, que ce soit auprès du notaire chargé de la succession ou après mise en demeure de son co-héritier, l'élément intentionnel résidant dans l'intention frauduleuse de fausser les opérations de partage est établi.

En conséquence, il y a lieu de dire qu'en application des peines du recel, Monique S' sera privée de tout droit sur la somme

de 40.243 euros.

2) sur la demande au titre des primes d'assurances-vie:

L'article L 132-13 du Code des Assurances dispose " Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés."

Si le capital versé au bénéficiaire d'une assurance vie lors de la survenance du décès du souscripteur échappe en principe aux règles de rapport et de réduction régissant les successions du fait du mécanisme de la stipulation pour autrui, l'article L 132-13 du code des assurances dispose d'une exception lorsque la prime versée par le stipulant présente un caractère manifestement exagérées eu égard à ses facultés. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du capital doit en faire rapport car la loi induit que l'opération est alors constitutive d'une libéralité sous la forme d'une donation indirecte au profit du tiers bénéficiaire.

Le caractère manifestement exagérée de la prime doit s'apprécier au moment du versement au regard de l'âge du souscripteur ainsi que de sa situation patrimoniale et familiale. L'utilité de la souscription est l'un des critères devant être pris en compte pour évaluer le caractère exagéré ou non des primes versées.

La charge de la preuve du caractère manifestement excessif des primes pèse sur l'héritier qui demande le rapport.

En l'espèce, il est établi et non contesté que la défunte a versé :

- des primes à hauteur de 155.267,37 euros sur un contrat d'assurance vie ASCENDO n° 445 souscrit le 30 mai 1997: 46.224,51 euros à la souscription, 9.146,94 euros le 5 août 1999, 12.195,92 euros le 1^{er} août 2001, 7 700 euros le 6 janvier 2004 et 50.000 euros le 24 février 2010;
- et des primes à hauteur de 88.714,59 euros sur un autre contrat ASCENDO n° 445 ' souscrit le 10 juillet 2006 (pièce 13 verso) : 66.514,99 euros le 10 juillet 2006 et 22.200 euros le 20 juillet 2006.

Il ressort des éléments du dossier que la défunte a placé la quasi intégralité de son patrimoine sur les deux contrats d'assurance vie alors qu'elle ne possédait plus de patrimoine immobilier depuis 2003 suite à une donation partage entre ces deux filles, en poursuivant le versement de primes après cette date sur le premier contrat souscrit en 1997 à hauteur de 7 700 euros (6 janvier 2004), et 50 000 euros (24 février 2010). En outre, elle a versé deux primes à hauteur de 88.714,59 euros (pièce 13 verso du demandeur) le 10 juillet 2006 (66.514,59 euros provenant d'un transfert d'un contrat post avenir lui permettant de conserver l'antériorité fiscale de ce contrat souscrit en 1995 pièce 14 défendeur) et le 20 juillet 2006(22.200 provenant de la clôture d'un PEL pièce

15 défendeur) sur un second contrat souscrit en juillet 2006 qui avait lors de sa souscription l'antériorité fiscale du contrat souscrit en 1995 (cf pièce 14 défendeur). A son décès, les capitaux disponibles sur le compte de la Banque Postale s'élevaient à 10.746,62 euros.

Les parties s'accordent sur le montant de ses revenus constitués par ses retraites à hauteur de 2000 euros par mois. Si au moment de la souscription des contrats d'assurance vie en 1997 puis en 2006 (par transformation d'un contrat de 1995 avec conservation des avantages fiscaux), les placements présentaient une utilité fiscale et de prévoyance pour Madame M^l, en revanche il apparaît que le versement de primes représentant la quasi totalité de son patrimoine mobilier, soit plus de 90 % de ses liquidités, doit être qualifié de versement de primes manifestement excessives.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner le rapport à la succession par Madame Monique S^l du montant des capitaux perçus au titre des deux contrats d'assurance vie ASCENDO n° 445 et n° 445

3) sur les demandes au titre des biens meubles:

La demande tendant à voir communiquer le document ayant réparti les biens meubles et bijoux entre les filles de la défunte sera rejetée alors qu'aucun élément ne permet d'établir qu'un tel document ait existé. En l'absence d'éléments permettant de déterminer la consistance du mobilier et des bijoux et leur valeur, la demande tendant au rapport de ces meubles sera rejetée, de même que la demande tendant à appliquer la peine de recel. Rien ne s'oppose en revanche à ce que le notaire porte le forfait mobilier à l'actif successoral.

4) sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur l'intégralité de ses frais irrépétibles. La défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

5) sur l'exécution provisoire:

Aucune urgence ne justifie de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par mise à disposition au greffe:

- Ordonne l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Madame Hélène D^l, née à Luxe le 24 juin 1925 est décédée, ab intestat, le 6 juillet 2012 sur la même commune;
- Désigne pour y procéder Monsieur le Président de la Chambre départementale

des notaires de la Charente, avec faculté de délégation et de remplacement à tout notaire de ce département à l'exception de Maître Serge PROUST ;

- Enjoint aux parties de transmettre au notaire désigné l'ensemble des documents en leur possession se rapportant aux opérations de liquidation partage de la succession de Madame Hélène D)

- Dit que le notaire exercera tous les pouvoirs que lui accordent les articles 841-1 du Code civil et 1364 à 1373 du Code de procédure civile, et notamment celui de convoquer les parties et de se faire remettre tout document utile à l'accomplissement de sa mission ;

- Commet tout magistrat de la première chambre civile du tribunal de grande instance d'Angoulême pour surveiller ces opérations ;

- Rappelle que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable ;

- Condamne Monique S) à rapporter à la succession les dons manuels dont elle a bénéficié à hauteur de 40.243 euros ;

- Dit qu'en application des peines du recel, Monique S) sera privée de tout droit sur la somme de 40.243 euros ainsi rapportable;

- Condamne Monique S) à rapporter à la succession le montant des capitaux perçus au titre des deux contrats d'assurance vie ASCENDO n° 445 et n° 445

- Rejette les demandes de communication d'un document de partage de meubles et bijoux, de rapport de la valeur de meubles et bijoux;

- Dit que le notaire portera le forfait mobilier à l'actif successoral;

- Condamne Monique S) à payer à Valentin D) la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

- Rejette la demande d'exécution provisoire;

- Condamne Monique SILVESTRE épouse OFFRET aux dépens.

Le présent jugement a été signé par Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente, et par Kathryn BOURG, Greffier.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Grosse délivrée le 21/01/2017 9
Le Greffier en Chef,



[Handwritten signature of the Greffier en Chef]

[Handwritten signature of the Présidente]